

Département : SAVOIE  
Arrondissement : ALBERTVILLE  
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 073-217303049-20240408-2024\_04\_17-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 8 avril à 8 h 30

## DELIBERATION N° 2024.04.17

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

Présents : M. MARTIN Patrick, M. CERBONESCHI Pierre, Mme M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, M. BALENBOIS Thierry, Mme COURTOIS Bérangère, M. BONNEVIE Cyril, Mme COPIN Anne, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, Mme MARTIN Lucie, M. ROUX MOLLARD Pierre, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

Absents : Mme PESENTI GROS Véronique (procuration à Mme OUACHANI Françoise) M. MATTIS Gérard (procuration à Mme THOLMER Ingrid) Mme BONNEVIE Denise

Secrétaire de séance : Mme OUACHANI Françoise

La convocation a été envoyée le 02 avril 2024

La convocation a été affichée le 02 avril 2024

### Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	16
Votants :	18

## **OBJET : Contrôle de conformité des branchements d'assainissement en cas de mutation**

L'article L.2224-8 du CGTC pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif, la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L1331-1 du code de la santé publique affirme que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. »

- Les notaires sollicitant régulièrement la collectivité quant à la conformité des branchements,
- L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitat, modifié par la LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art. 94(V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu à l'assainissement collectif,
- La commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif et notamment la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et sécuriser la vente pour l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- **REND** obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieures des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement au réseau public ou susceptible de l'être.

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 073-217303049-20240408-2024\_04\_17-DE



**REND** obligatoire la réalisation de ce contrôle par la société fermière du service assainissement collectif et que la prestation soit directement facturée au propriétaire qui vend son bien au tarif prévu dans la délégation de service public.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Patrick MARTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.